

PREFECTURE DES YVELINES

88.633

19 décembre 1988

Le PREFET des YVELINES,

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la Nomenclature des Installations Classées modifié notamment par le décret n° 86-1077 du 26 Septembre 1986 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la lettre en date du 9 Décembre 1986 par laquelle la Cie Nouvelle ECO-ARC, dont le siège social est 3, rue Impériale, le Gué de Longroi, B.P. 4, 28700 AUNEAU, déclare l'existence à COIGNIERES, zone d'activités des Marais, rue des Osiers, de quatre entrepôts de stockage d'archives:

- Archives I et II, 37-41, rue des Osiers
- Archives III, 33-35, rue des Osiers
- Archives IV, 42-44, rue des Osiers ;

VU la déclaration en date du 30 Novembre 1987 concernant l'exploitation aux entrepôts Archives I et II, d'une installation de charges d'accumulateurs ;

VU l'arrêté en date du 29 Mars 1988 autorisant la Cie Nouvelle ECO-ARC à exploiter à COIGNIERES, 42-44, rue des Osiers, un nouvel entrepôt de stockage d'archives (V) soumis à autorisation (n° 183 ter-1) ;

VU la lettre en date du 28 Juin 1988 de la Cie Nouvelle ECO-ARC transmettant un dossier concernant la modification de l'aménagement interne des entrepôts existants "Archives I et II" ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 1988 ;

CONSIDERANT que les dépôts existants, Archives I, II, III et IV, créés avant le décret de classement du 26 septembre 1986, bénéficient de l'antériorité ;

QUE l'aménagement interne des dépôts d'archives I et II ne constitue pas une modification notable des installations existantes ;

QUE l'atelier de charge d'accumulateur est soumis à déclaration ;

QUE compte-tenu des risques présentés par les stockages d'archives existants, et de la proximité des dépôts pétroliers, il apparaît nécessaire de les réglementer conformément aux dispositions des articles 18 et 37 du décret susvisé n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Compagnie Nouvelle ECO-ARC, dont le siège social est situé 3, Rue Impériale, LE GUE DE LONGROI, BP 4, 28700 AUNEAU est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions ci-après, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées dans le présent arrêté, dans son établissement situé dans la zone d'activités des Marais, à COIGNIERES, installations soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et à déclaration.

: Activités et installations : Eléments : Numéro de la : Classe:	: concernées : caractéristiques: nomenclature : :
: Stockage de matières, pro- :	: : : : :
: duits ou substances combus-: I et :	: : A : :
: tibles en volume au moins : II : 81 029 m3 :	: : : : :
: égal à 500 m3 dans des en- : III : 19 300 m3 :	: : 183 ter-1° : :
: trepôts couvert d'un volume: IV : 50 647 m3 :	: : : : :
: supérieur ou égal à 50.000 :	: : : : :
: m3. :	: : : : :
: Atelier de charge d'accumu-: 4 x 6 kW :	: : 3-1° : D : :
: lateurs, la puissance maxi-: :	: : : : :
: mum du courant continu uti-: :	: : : : :
: lisable pour cette opéra- : :	: : : : :
: tion étant supérieure à : :	: : : : :
: 2,5 kW. :	: : : : :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 2

2 - 1 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

[Signature]

2-3 - Transfert des installations -
Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

2-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

2-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976) ;

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2-6 - Modification des prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

2-6 - Prescriptions de caractère général

Nonobstant les conditions figurant au présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- Circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- Circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- Arrêté du 29 Mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 Mars 1985) ;
- Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
- Circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts (JO du 1er Avril 1987).

2-7 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un Laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2-8 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

3-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes...;
- les eaux pluviales non polluées.

3-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 3-2 ci-dessus.

3-4 - Milieu récepteur

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone d'activités aboutissant à une station de traitement.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau distinct puis rejetées dans le réseau pluvial de la zone.

3-5 - Rejet des effluents

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 6 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc... sont collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Conformément au décret du 24 Décembre 1987 (JO du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90%.

3-6 - Capacité de rétention

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits, des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

6-1 - Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

: Emplacement	: Type de zone	: Niveau limite en dB (A)		
		: Jour	: Période	: Nuit
:	:	: 7h à	: intermédiaire	: 22h à
:	:	: 20h	: 6h à 7h-20h à	: 6h
:	:	:	: 22h_Dim. jours	:
:	:	:	: fériés.	:
: Limite de pro-	: Zone à prédomi-	: 65	: 60	: 55
: priété.	: nance d'activi-	:	:	:
:	: tés commerciales:	:	:	:
:	: et industrielles:	:	:	:
:	:	:	:	:

6-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc., sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

6-4 - Contrôles

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées l'exploitant fera procéder à ses frais à des contrôles de la situation acoustique.

En cas de dépassement notable des normes définies à l'article 6-2 ci-dessus, l'exploitant doit préciser les raisons de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la fréquence et les points de contrôles peuvent être modifiés.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7-2

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie d'accès de 3,50 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts Archives I, II, III, et IV.

A l'extrémité de la partie en cul de sac, une aire de retournement est aménagée afin de permettre les demi-tours et croisements des engins des Sapeurs-Pompiers.

A partir de cette voie, un chemin stabilisé de 1,50 mètre de large au minimum permet d'accéder à toutes les issues des entrepôts.

7-3 - Règles de construction et d'aménagement7-3-1

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

L'ouverture de ces exutoires de fumée et de chaleur est à commande automatique ou manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

7-3-2

Les locaux annexes sont séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes simples dans ces murs sont coupe-feu 2 heures et munies de dispositifs de fermeture automatique.

7-3-3

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

7-3-4

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant sur chaque façade pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

De plus, six issues sur chaque palier des entrepôts Archives I et II donnent vers l'extérieur, dans deux directions opposées.

Ces issues de secours s'ouvrent sur des escaliers extérieurs permettant de rejoindre le sol.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

7-4 - Equipements

7-4-1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

7-4-2

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé de l'entrepôt et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des cartons, pour éviter leur échauffement.

7-4-3 - Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7-5

L'atelier de recharge des accumulateurs d'énergie électrique des chariots élévateurs est muni d'une ventilation individualisée et respecte les prescriptions réglementaires de l'arrêté type n° 3.

7-6 - Détection incendie

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les entrepôts sont équipés de détecteurs incendie, couplés à un système d'alarme optique et sonore.

Cette surveillance est assurée jour et nuit, par un réseau de détection contre l'incendie, relayé par un boîtier d'appel automatique, qui informe l'agent responsable.

7-7 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

- 1) Un réseau d'eau public ou privé alimentant 3 bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés répartis dans les entrepôts, à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances à moins de 10 mètres l'une de l'autre. Ils sont protégés du gel ;
 - le débit nécessaire pour alimenter les rampes de protection incendie installées sur les façades Sud-Est des entrepôts I, II et III.
- 2) Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
 - 3) Un dispositif d'extinction automatique par gaz inerte dans les locaux de stockage de bandes et supports magnétiques.

Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement par un organisme agréé.

7-8 - Protection contre un incendie éventuel du dépôt pétrolier voisin

Les entrepôts Archives I, II et III sont équipés de rideaux d'eau installés sur les façades Sud-Est.

Les rampes d'arrosage sont alimentées par une canalisation d'alimentation principale d'un débit minimal de 3000 litres par minute.

Chaque rampe est équipée de tuyaux d'alimentation et de distribution d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum.

Une vanne de contrôle est placée à la partie la plus basse des tuyaux d'alimentation.

Chaque rampe est munie de têtes d'extincteurs placées à moins de 2 mètres l'une de l'autre en rangée horizontale, et ne doit pas comporter plus de soixante douze têtes par vanne de contrôle.

Il doit exister deux raccords de 50 millimètres sur un tuyau de 100 mm, afin de permettre aux Compagnies de Sapeurs Pompiers de brancher leurs pompes pour alimenter l'installation en cas de besoin, et la position de ces raccords doit être visiblement indiquée sur une plaque fixée au mur.

Cette installation doit faire l'objet d'un contrôle et d'un essai semestriellement.

7-9 - Règles d'exploitation

7-9-1

L'entrepôt est réservé exclusivement aux stockages d'archives papier. Les bandes et supports magnétiques sont stockés dans les locaux réservés à cet effet situés dans le bâtiment annexe.

7-9-2

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur, dans un local à l'extérieur de l'entrepôt.

Le contrôle est effectué au moins une fois par an.

Les installations et les appareils électriques ainsi que les détecteurs ioniques sont entretenus et vérifiés au moins annuellement par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-9-3 - Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables dans des récipients qui ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de travail et de feu pour une durée précise avec indication des consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7-9-4 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont expliquées et commentées à tout le personnel.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet des Yvelines et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RAMBOUILLET, M. le Maire de COIGNIERES, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 1^{er} DEC. 1938

Le PREFET des YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour ampliation
sur LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marie-Louise JEGOU

Signé : Francis IDRAC